

PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PROJET

Selon **arrêté du 25 juin 1980** portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et selon arrêté du 4 juin 1982 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP types R et X).

Le classement de l'établissement en **3^{ème} catégorie de type R** (selon PV n°2017/17106 de la commission communale de sécurité du 03/02/17) sera inchangé suite aux travaux. Cette notice ne vise que les parties modifiées par les travaux. Les dispositions existantes non concernées par les travaux ne sont pas visées par le présent document.

EVACUATION DES PERSONNES HANDICAPEES

Article GN8 – Pour l'évacuation des personnes handicapées en cas d'incendie, il est proposé d'adopter les dispositions suivantes :

- L'établissement étant une école, le public y accédant est un public connu du directeur et donc si des élèves handicapés sont accueillis, le personnel en sera informé. Pendant les heures de classes les élèves sont en présence d'un professeur. Ces professeurs seront sensibilisés aux problématiques d'évacuation des personnes handicapées en cas d'incendie et apporteront leur assistance.
- Dans les parties communes des sanitaires élèves, des flashs seront mis en place afin de compléter l'alarme sonore en cas d'incendie.
- Au rez-de-chaussée sur rue tout comme au rez-de-chaussée sur cour l'évacuation pourra s'effectuer directement sur l'extérieur.
- Dans les étages de l'élémentaire le transfert horizontal sera possible (recouvrements existants des circulations). La présence d'un professeur accompagnant la personne handicapée donnera la possibilité d'accéder à une fenêtre en façade pour signaler sa présence.

CONCEPTION ET DESSERTE DES BATIMENTS :

Article CO 1 – Conception de la distribution intérieure des bâtiments par cloisonnement traditionnel.

Article CO 2 – Les voies utilisables par les engins de secours et espaces libres ne seront pas modifiées dans le cadre du projet.

Article CO 3 et CO 4 – Les accès de façades aux bâtiments existants ne seront pas modifiés par les travaux.

ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS :

Articles CO 6 à 8 – L'isolement de l'établissement par rapport aux tiers ne sera pas modifié dans le cadre des travaux.

STRUCTURE – FACADES – COUVERTURES :

Article CO 12 et 13 – Les seules constructions nouvelles sont les parvis couverts élémentaire et maternelle. Pour ceux-ci, le plancher bas du niveau le plus haut est situé à moins de 8 m du sol aussi :

Structure SF de degré ½ h et Plancher CF de degré 1/2 h.

Article CO 17 – Le bâtiment se trouve à plus de 8 m de la parcelle voisine et des bâtiments tiers voisins ; absence d'exigence pour la protection au feu de sa couverture.

Article CO 18 – Sans objet : Absence de dispositifs d'éclairage naturel en toiture dans la partie créée.

Article CO 20 – Les revêtements extérieurs de façades, les menuiseries, les éléments d'occultation des baies, les garde-corps et les grilles d'aération seront en matériaux de catégorie M2 ou C-s3, d0.

Article CO 21 – Sans objet pour les extensions.

DISTRIBUTION INTERIEURE :

Article CO 24 – Pour les parties restructurées :

- Les parois entre locaux et dégagements accessibles au public seront CF de degré 1 h.
- Les parois entre locaux accessibles au public et locaux non accessibles au public classé à risques courants et non réservés au sommeil seront PF de degré 1/2 h.
- Les blocs portes seront PF de degré 1/2 h.

Article CO 26 – Les parois verticales auxquelles un degré de résistance au feu est imposé seront construites de plancher à plancher.

LOCAUX NON ACCESSIBLES AU PUBLIC - LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

Articles CO 28 et R 10 – Le rangement (non accessible au public) sera considéré comme un local à risque moyen d'incendie : il sera isolé de la circulation attenante par des parois CF 1h et porte CF ½ h avec ferme-porte. Les conduits et gaines prenant naissance ou aboutissant dans ce local répondront aux conditions de l'article CO 31.

Article CO 29 – Sans objet : pas de logements dans les parties concernées par les travaux.

CONDUITS ET GAINES :

Article CO 30 - Les conduits seront réalisés en matériaux de catégorie M4, les coffrages en matériaux de catégorie M3.

Article CO 31 - Les conduits et gaines prenant naissance ou aboutissant dans un local à risque courant ou moyen répondront aux conditions de l'article CO 31.

Article CO 32 – Sans objet : pas de locaux classés à risque important dans les parties concernées par les travaux.

DEGAGEMENTS :

Article CO 35 – Absence de marches isolées dans les circulations principales, absence de cul de sac de plus de 10 m, toutes les circulations horizontales reliant les dégagements entre eux font au minimum 2 unités de passage, absence de dégagements et sorties communes avec des tiers, absence de cheminements non délimités par des parois verticales.

Article CO 36 – Selon déclaration de la maîtrise d'ouvrage, les effectifs sont de **575 personnes au titre du public et de 51 personnels** soit un total de 626 personnes.

Article CO 37 – Absence de saillie ou de dépôts dans les dégagements.

Article CO 38 – Calcul des dégagements par niveaux :

| Local | Effectif admis | | | Dégagements exigés | Dégagements proposés |
|--------------------------|----------------|-------|-------|-------------------------------|--------------------------------|
| | Public | Pers. | Total | | |
| 8 classes élémentaire | 20 | 1 | 21 | 2 dégagements totalisant 2 UP | 2 dégagements totalisant 2 UP |
| R+2 | 160 | 8 | 168 | 2 dégagements totalisant 3 UP | 3 dégagements totalisant 6 UP |
| 8 classes élémentaire | 20 | 1 | 21 | 2 dégagements totalisant 2 UP | 2 dégagements totalisant 2 UP |
| R+1 | 160 | 8 | 168 | | |
| R+1 (cumulé) | 320 | 16 | 336 | 2 dégagements totalisant 5 UP | 3 dégagements totalisant 6 UP |
| 3 ½ classes élémentaire | 10 | 1 | 11 | 1 dégagements totalisant 1 UP | 2 dégagements totalisant 2 UP |
| 9 classes maternelle | 25 | 1 | 26 | 2 dégagements totalisant 2 UP | 2 dégagements totalisant 2 UP |
| 2 bureaux | 0 | 1 | 1 | 1 dégagements totalisant 1 UP | 1 dégagements totalisant 1 UP |
| Total niveau RDC sur rue | 255 | 14 | 269 | | |
| RDC sur rue (cumulé) | 575 | 30 | 605 | 3 dégagements totalisant 7 UP | 7 dégagements totalisant 16 UP |
| 1 réfectoire élémentaire | 140 | 5 | 145 | 2 dégagements totalisant 3 UP | 2 dégagements totalisant 4 UP |
| 1 réfectoire maternelle | 81 | 5 | 86 | 2 dégagements totalisant 2 UP | 2 dégagements totalisant 4 UP |
| 2 bureaux | 0 | 2 | 2 | 1 dégagements totalisant 1 UP | 1 dégagements totalisant 1 UP |
| 1 salle des maîtres | 0 | 23 | 23 | 2 dégagements totalisant 2 UP | 2 dégagements totalisant 2 UP |
| RDC sur cour | 221 | 35 | 256 | 2 dégagements totalisant 4 UP | 2 dégagements totalisant 4 UP |

Articles CO 39 et 40 – Sans objet : absence de sous-sol.

Article CO 42 – Un éclairage de balisage et d'ambiance sera installé conformément à la NF X 08-003.

SORTIES :

Article CO 43 – La distance maximale que le public doit parcourir en rez-de-chaussée à partir d'un point quelconque d'un local pour atteindre une sortie donnant sur l'extérieur n'excède pas 50 m.

Article CO 44 – Caractéristiques des blocs-portes :

- La largeur de passage offerte par une porte sera au moins égale à l'une de celles définies aux articles CO 36 et CO 38 avec une tolérance négative de 5 %,
- Les portes en va-et-vient comporteront une partie vitrée à hauteur de vue,
- Les vitrages de ces portes seront transparents et ne seront pas de couleurs rouge ou orange.
- Les blocs-portes résistants au feu possédant deux vantaux et équipés de ferme-portes seront munis d'un dispositif permettant d'assurer la fermeture complète de ces vantaux.

Article CO 45 – Les portes desservant les locaux pouvant recevoir plus de 50 personnes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Toutes les portes mises en place dans le cadre des travaux s'ouvriront de l'intérieur par une manœuvre facile. Les portes des locaux en cul-de-sac risquant d'être confondues avec des issues d'évacuation s'ouvriront en débattant vers l'extérieur de ces locaux et seront signalées par une inscription sans issue non lumineuse qui ne sera pas de couleur verte.

Article CO 46 – Les portes des sorties de secours s'ouvriront dans le sens de l'évacuation par une manœuvre facile. Pas d'issue de secours verrouillées prévues dans le cadre du projet.

ESCALIERS :

Article CO 49 – R15 – La distance maximale mesurée suivant l'axe des circulations que le public doit parcourir en étage à partir d'un point quelconque d'un local n'excède pas 40 mètres pour gagner un escalier protégé.

Article CO 50 – R15 - Tous les escaliers intérieurs sont encloués et protégés au sens du règlement contre l'incendie dans les ERP.

Article CO 51 – Les marches des escaliers seront non glissantes et il sera prévu des mains courantes de chaque côté dans chaque escalier.

Article CO 53 – R 15 – Dispositions existantes maintenues pas de création d'escalier dans le volume de l'extension. Aucun réseau fluide ne cheminera dans le volume encloué des escaliers. Les portes d'accès aux cages d'escaliers enclouées seront conformes à l'article CO 47.

Article CO 54 – Sans objet : Pas d'escalier à l'air libre.

Article CO 55 – Les escaliers droits seront conformes à CO 55.

ESPACES D'ATTENTE SECURISES :

Article CO 57 à 59 – Au rez-de-chaussée sur cour l'évacuation pourra s'effectuer directement sur l'extérieur. Pour les étages de l'élémentaire, une solution équivalente à la création d'espaces d'attente sécurisés sera employée en utilisant le concept de zone protégée (transfert horizontal).

AMENAGEMENTS INTERIEURS :

Articles AM – Pour les parties restructurées :

- Les faux-plafonds seront en matériaux de catégorie M1 ou B-s3, d0, suspentes classées A1,
- Les parois verticales de catégorie M2 ou C-s3, d0,
- Les revêtements de sol de catégorie M4 ou DFL-s2,
- Les isolants thermiques respecteront les prescriptions de l'article AM 8.

DESENFUMAGE :

Article DF 6 et R 19 – Sans objet : Le désenfumage existant naturel des circulations n'est pas modifié par le projet.

Article DF 7 – Sans objet.

CHAUFFAGE – VENTILATION - GAZ :

Les installations de chauffage ventilation respecteront les articles CH. Les installations gaz, les articles GZ.

ELECTRICITE - ECLAIRAGE :

Les installations d'électricité et d'éclairage respecteront les articles EL et EC.

ASCENSEUR :

AS 1 : Les deux ascenseurs seront à machinerie embarquée, encloués dans une gaine maçonnée. Ils seront certifiés CE et admis à la norme NF EN 81-70.

AS 2 : Sans objet – Pas de locaux machinerie ascenseur.

AS 3 : Les deux ascenseurs recevront 8 personnes au plus (630 kg).

AS 4 : Les deux ascenseurs ne serviront pas à l'évacuation des personnes en situation de handicap ni en cas d'incendie.

CUISINE :

Sans objet. Les installations de cuisine ne seront pas modifiées dans le cadre des travaux. Sont uniquement concernés dans la partie restauration de l'établissement les locaux à destination du personnel.

MOYENS DE SECOURS :

Articles MS 38, MS 39 et R30 – Des extincteurs appropriés aux risques seront mis en place et répartis dans des endroits visibles et facilement accessibles avec un minimum d'un extincteur pour 200 m².

Article MS 41 – Les plans et consignes de sécurité contre l'incendie modifiées conformes à NF S 60.303 seront affichés.

Article MS 62 – L'équipement d'alarme existant sera maintenu.

Article MS 65 – Des déclencheurs manuels seront disposés à proximité des sorties.

Article MS 71 – Le site dispose du téléphone urbain.